



Assemblée générale

Distr. générale
3 février 2022
Français
Original : anglais

Groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable

Genève, 7 et 9 février 2022

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable

Inventaire des cadres juridiques et des autres cadres normatifs internationaux concernant les menaces liées au comportement des États vis-à-vis de l'espace extra-atmosphérique

Cadres juridiques et réglementaires concernant les menaces liées aux comportements des États vis-à-vis de l'espace

Document soumis par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR)*

I. Introduction

1. Le Groupe de travail à composition non limitée, créé en vertu de la résolution 76/231 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable », a pour mandat, entre autres, de « faire l'inventaire des cadres juridiques internationaux et des autres cadres normatifs concernant les menaces liées au comportement des États vis-à-vis de l'espace »¹. À l'appui des travaux du Groupe de travail, le présent document d'information vise à donner un aperçu des mesures juridiques internationales et des autres mesures normatives qui présentent un intérêt pour la sécurité de l'espace.

II. Droit de l'espace existant

A. Traités

2. Il existe cinq traités internationaux relatifs aux questions spatiales, ainsi que plusieurs principes et résolutions adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies². L'instrument le plus pertinent pour la sécurité spatiale est le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris

* Le présent document est soumis tardivement en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

¹ Résolution 76/231 de l'Assemblée générale, soixante-seizième session (24 décembre 2021) [ci-après « Résolution 76/231 »], consultable en ligne, à l'adresse : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FRES%2F76%2F231&Language=E&DeviceType=Desktop>.

² Un recueil de tous ces traités, ainsi que des principes et résolutions adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, est disponible en ligne, à l'adresse : <https://www.unoosa.org/oosa/en/ourwork/spacelaw/treaties.html>.



la Lune et les autres corps célestes (1967) (Traité sur l'espace extra-atmosphérique), qui compte 111 États parties et a été signé par 23 autres États³. S'il n'est pas axé principalement sur la sécurité de l'espace, le Traité sur l'espace extra-atmosphérique établit néanmoins une série de principes qui constituent la base du droit de l'espace. Il s'agit donc d'un instrument important pour le Groupe de travail, dont l'objectif déclaré est de « faire l'inventaire des cadres juridiques et des autres cadres normatifs internationaux concernant les menaces liées aux comportements des États vis-à-vis de l'espace »⁴.

3. Comme énoncé dans le préambule du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, l'espace extra-atmosphérique doit être utilisé à des « fins pacifiques »⁵. Le Traité comprend en outre les dispositions suivantes :

Article premier L'article premier dispose que « l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique [...] doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays [...] ; elles sont l'apanage de l'humanité tout entière »⁶. L'exploration et l'utilisation de l'espace et les avantages qui en découlent doivent bénéficier à tous les États, qu'ils mènent ou non des activités spatiales.

Article II L'article II interdit toute appropriation nationale de l'espace extra-atmosphérique, y compris les corps célestes.

Article III L'article III dispose que « les activités des États parties au Traité relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales ». Du point de vue de la sécurité de l'espace, cet article est particulièrement important puisqu'il rend applicable à l'espace l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force consacrée par l'Article 2 (par. 4) de la Charte des Nations Unies, ainsi que les autres obligations découlant du droit international qui se rapportent directement aux questions de sécurité.

Article IV En vertu de l'article IV, les États parties au Traité « s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique »⁷. L'article interdit également « les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires ». Le Traité sur l'espace extra-atmosphérique ne donne pas d'autres précisions concernant

³ Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, 27 janvier 1967, 18 U.S.T. 2410 ; 610 U.N.T.S. 205 ; 6 ILM 386 [ci-après « Traité sur l'espace extra-atmosphérique »]. Le statut du traité, ainsi que celui d'autres accords internationaux relatifs aux activités dans l'espace extra-atmosphérique, peut être consulté en ligne, à l'adresse : <https://www.unoosa.org/oosa/en/ourwork/spacelaw/treaties/status/index.html>.

⁴ Voir la résolution 76/231, op. cit. *supra*, note 1.

⁵ Voir le préambule et les articles IV et IX du Traité, ainsi que l'article 3 de l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. Ce principe fondamental est également souligné dans le préambule de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, dans celui de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés aux objets spatiaux et dans celui de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Il convient de noter que, s'il n'est pas contraignant pour les signataires, le préambule éclaire l'objet et le but du traité, ce qui peut aider à interpréter les obligations juridiques de fond découlant du traité. Voir la Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31 (par. 2), 23 mai 1969, 1155 U.N.T.S. 331.

⁶ Voir l'article premier du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

⁷ Voir l'article IV du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

le déploiement d'autres types d'armes dans l'espace⁸. Il n'interdit pas non plus expressément le lancement d'armes depuis la Terre sur des cibles situées dans l'espace extra-atmosphérique ni l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à certaines fins hostiles, contre des cibles situées sur Terre.

- Article VI L'article VI dispose que les États « ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique », qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales. De plus, les États ont la responsabilité de veiller à ce que les activités nationales « soient poursuivies conformément aux dispositions » du Traité sur l'espace extra-atmosphérique⁹. En outre, « les activités des entités non gouvernementales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'État approprié partie au Traité »¹⁰.
- Article VII L'article VII dispose que « "Tout État partie au Traité qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et tout État partie dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet, est responsable du point de vue international des dommages causés par ledit objet [...] à un autre État partie au Traité. ». Il y a une différence fondamentale entre l'article VI (responsabilité internationale) et l'article VII (responsabilité du point de vue international). En vertu de l'article VI, un État assume la responsabilité de ses actions et des actions des citoyens relevant de sa juridiction. En vertu de cet article, l'État a deux responsabilités : premièrement celle de veiller à ce que les activités nationales, y compris les activités des entités non gouvernementales « soient poursuivies conformément » aux dispositions du Traité et, deuxièmement, celle d'autoriser et de surveiller continuellement les activités des entités non gouvernementales. L'article VII, quant à lui, impose l'obligation financière de dédommager un autre État pour les dommages causés par ses objets spatiaux. La Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux¹¹ développe cette obligation.
- Article VIII L'article VIII dispose que « l'État partie [...] sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique conservera sous sa juridiction et son contrôle ledit objet et tout personnel dudit objet alors qu'il se trouve dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste ». Cet article introduit la notion d'« État d'immatriculation » (qui est précisée dans la Convention sur l'immatriculation¹²). Cette notion est différente de celle d'État de lancement définie par l'article VII. L'État de lancement peut souvent être l'État d'immatriculation¹³, mais ce n'est pas toujours le cas. Lorsque plusieurs nations sont les États de lancement, elles sont solidairement responsables de tout dommage causé¹⁴, mais seule l'une d'entre elles porte le titre d'État d'immatriculation et assume

⁸ Dale Stephens & Cassandra Steer, *Conflicts in Space: International Humanitarian Law and Its Application to Space Warfare*, 40 *Annals Air & Space L.* 71, 74 (2015).

⁹ Voir l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

¹⁰ Voir l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

¹¹ Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux (1972), 961 U.N.T.S. 187, 24 U.S.T. 2389 [ci-après « Convention sur la responsabilité »].

¹² Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (1975), 28 U.S.T. 695, 1023 U.N.T.S. 15 [ci-après « Convention sur l'immatriculation »].

¹³ S'il n'y a qu'un État de lancement, cet État doit aussi être l'État d'immatriculation, conformément à l'article II (par. 1) de la Convention sur l'immatriculation.

¹⁴ Voir l'article V de la Convention sur la responsabilité.

les responsabilités qui en découlent. Dans ce cas, les États de lancement déterminent conjointement lequel d'entre eux est l'État d'immatriculation¹⁵.

Article IX L'article IX établit la responsabilité des États de mener leurs opérations spatiales « en tenant dûment compte des intérêts correspondants de tous les autres États parties »¹⁶. Cette obligation de tenir dûment compte (*due regard obligation*) constitue une restriction explicite de la liberté d'utiliser et d'explorer l'espace extra-atmosphérique garantie par l'article premier de la Convention sur l'espace extra-atmosphérique. La notion d'obligation de « tenir dûment compte » n'est pas définie dans la Convention sur l'espace extra-atmosphérique. Toutefois, selon d'autres sources de droit international (voir *infra*) « tenir dûment compte » signifie que les États doivent s'abstenir de tout acte susceptible de nuire à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique par d'autres acteurs du domaine de l'espace avant et pendant la conduite d'activités spatiales¹⁷.

Le devoir qu'ont les États de procéder à des consultations internationales avant d'entreprendre toute activité qui causerait une gêne nuisible aux activités d'autres États parties est lié à la notion d'obligation de « tenir dûment compte ». D'autres États peuvent aussi demander des consultations s'ils ont « lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par un autre État dans l'espace extra-atmosphérique [...], causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités poursuivies en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique » avant ou pendant la conduite de l'activité spatiale.

En vertu de l'article IX, les États sont aussi tenus d'éviter les effets préjudiciables de la contamination de l'espace, ainsi que « les modifications nocives du milieu terrestre résultant de l'introduction de substances extra-terrestres ».

Article X L'article X vise à « favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique » en encourageant les États à « examine[r] dans des conditions d'égalité les demandes des autres États parties au Traité tendant à obtenir des facilités pour l'observation du vol des objets spatiaux lancés par ces États ».

Article XI L'article XI vise aussi à favoriser la coopération internationale. Aux termes de cet article, les États « conviennent, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de la nature et de la conduite de ces activités, des lieux où elles sont poursuivies et de leurs résultats ».

¹⁵ Voir l'article II (par. 2) de la Convention sur l'immatriculation.

¹⁶ Voir l'article IX de la Convention sur l'espace extra-atmosphérique.

¹⁷ James D. Rendleman & Sarah M. Mountin, *Evolving Spacecraft Operator Duty of Care*, in *Space Safety is No Accident. The 7th IAASS Conference 394* (Tommaso Sgobba & Isabelle Rongier eds., 2015). Voir aussi Myron H. Nordquist & Shabtai Rosenne, *United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982: A Commentary* 86 (1985).

4. Lorsqu'il a adopté la Convention sur l'espace extra-atmosphérique, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹⁸ a souligné que d'autres instruments seraient nécessaires pour développer les principes énoncés dans la Convention sur l'espace extra-atmosphérique¹⁹. Par la suite, les accords suivants ont été adoptés : l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (1968) (l'Accord sur le sauvetage)²⁰, la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (1972) (Convention sur la responsabilité)²¹, la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (1976) (Convention sur l'immatriculation)²², et l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (1984) (Accord sur la Lune)²³.

5. Parmi tous ces instruments, seul l'Accord sur la Lune traite directement de la question de la sécurité de l'espace. Développant l'article IV du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, l'article 3 (par. 2) de l'Accord sur la Lune interdit tout « recours à la menace ou à l'emploi de la force ou à tout autre acte d'hostilité ou menace d'acte d'hostilité sur la Lune », ainsi que l'utilisation de « la Lune pour se livrer à un acte de cette nature ou recourir à une menace de cette nature à l'encontre de la Terre, de la Lune, d'engins spatiaux, de l'équipage d'engins spatiaux ou d'objets spatiaux créés par l'homme ». L'article 3 (par. 3) de l'Accord sur la Lune développe également l'interdiction énoncée à l'article IV du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, en interdisant de mettre « sur orbite autour de la Lune, [ou] sur une autre trajectoire en direction ou autour de la Lune, [des] objet[s] porteur[s] d'armes nucléaire ou de tout autre type d'armes de destruction massive, [et de placer et d'utiliser] de telles armes à la surface ou dans le sol de la Lune ». Il convient de noter que, selon l'article premier (par. 1) de l'Accord sur la Lune, la référence à la Lune inclut aussi les autres corps célestes²⁴.

6. La Convention sur la responsabilité, tout en n'interdisant pas l'utilisation de technologies dans l'espace, dispose qu'un État peut être tenu responsable d'avoir lancé un objet qui cause des dommages aux biens d'un autre État (sur la Terre ou dans l'espace)²⁵. Sont compris dans la notion d'objet spatial « les éléments constitutifs d'un objet spatial, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier »²⁶.

¹⁸ Il convient de noter que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique est chargé d'examiner la question de la coopération internationale relativement aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, c'est pourquoi les cinq traités élaborés sous ses auspices sont axés sur cet aspect de l'utilisation de l'espace, et non sur la sécurité de l'espace et la possibilité de conflits dans l'espace extra-atmosphérique. Pour de plus amples informations sur le Comité, voir à l'adresse : **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.** <https://www.unoosa.org/oosa/en/ourwork/copuos/index.html>.

¹⁹ Albert K. Lai, *The Cold War, the Space Race, and Law of Outer Space: Space for Peace* (Routledge eds., 2021).

²⁰ Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (1968), Nations Unies, Recueil des traités en ligne (U.N.T.S.), vol. 672. 119 ; 19 U.S.T. 7570.

²¹ Voir la Convention sur la responsabilité, op. cit. *supra*, note 11.

²² Voir la Convention sur l'immatriculation, op. cit. *supra*, note 12.

²³ Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (1979), 1636 U.N.T.S. 3, 18 I.L.M. 1434.

²⁴ Fabio Tronchetti, *Legal aspects of the military uses of outer space*, in *Handbook of Space Law* (Frans G. von der Dunk & Fabio Tronchetti, eds., 2015).

²⁵ La responsabilité peut être absolue (pour tout dommage causé sur la Terre ou à un aéronef par son objet spatial), ou être une responsabilité pour faute (si l'objet spatial devait causer un dommage, ailleurs qu'à la surface de la Terre, à d'autres objets spatiaux ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord). Voir les articles II et III de la Convention sur la responsabilité.

²⁶ Voir l'article 1 (al. d) de la Convention sur la responsabilité.

B. Principes et résolutions adoptés par l'Assemblée générale

7. Outre les traités internationaux, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté cinq déclarations et principes juridiques²⁷. Les Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales²⁸ et les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux²⁹ ont ici un intérêt particulier puisqu'elles traitent de questions se rapportant directement à l'article IX du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et à l'obligation de tenir dûment compte des intérêts des autres en matière d'utilisation et d'exploration de l'espace extra-atmosphérique.

8. Les traités et principes susmentionnés ne traitent pas de la sécurité de l'espace. Pour combler cette lacune, à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, en 1978, les États ont conclu ce qui suit :

Pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (le Traité sur l'espace extra-atmosphérique)³⁰.

9. Cette conclusion marque le commencement officiel des travaux sur la notion de prévention d'une course aux armements dans l'espace. L'Assemblée générale a adopté les deux premières résolutions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace en 1981³¹. Ces textes témoignent d'approches différentes des questions relatives à la sécurité de l'espace. Dans la résolution 36/97 C de l'Assemblée générale sur la prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, il était demandé au Comité du désarmement d'« examiner la question de la négociation d'accords effectifs et vérifiables visant à empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique », ainsi que « la question de la négociation d'un accord effectif et vérifiable afin d'interdire les systèmes antisatellites »³². La résolution 36/99 de l'Assemblée générale sur la conclusion d'un traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique (9 décembre 1981) préconisait de « prendre, en concluant un traité international à cette fin, des mesures [...] visant à empêcher que la course aux armements ne s'étende à l'espace

²⁷ Exemples de principes et de lignes directrices ayant résulté des débats de l'Assemblée générale : Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique ; Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale ; Principes sur la télédétection ; Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace ; Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement.

²⁸ Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, consultables en ligne, à l'adresse : https://www.unoosa.org/res/oosadoc/data/documents/2019/aac_1051/aac_1051_318_add_4_0_html/AC105_L318Add04F.pdf.

²⁹ Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux, consultables en ligne, à l'adresse : https://www.unoosa.org/res/oosadoc/data/documents/2021/stspace/stspace79_0_html/st_space79F.pdf.

³⁰ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement : Document final, par. 80, document de l'Organisation des Nations Unies, A/RES/S-10/2, par. 80 (5 février 1980), consultable en ligne, à l'adresse : <https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/res/S-10/2>.

³¹ Benjamin Silverstein, Daniel Porras, John Borrie, Space Dossier 5 - Alternative Approaches and Indicators for the Prevention of an Arms Race in Outer Space, UNIDIR 9 (2020).

³² Résolution 36/97 C de l'Assemblée générale (trente-sixième session) sur la prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique (9 décembre 1981), consultable en ligne, à l'adresse : <https://undocs.org/fr/A/RES/36/97>. Cette résolution a été présentée par les États suivants : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Barbade, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Japon, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Uruguay.

extra-atmosphérique » et demandait au Comité du désarmement d'« engager des négociations en vue d'aboutir à un accord sur le texte de ce traité »³³.

10. Les États ont depuis poursuivi deux processus de Groupe d'experts gouvernementaux visant à faire progresser l'approche juridique et l'approche non juridique de la prévention d'une course aux armements dans l'espace. En 2013, un groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales a adopté un rapport de consensus recommandant une série de mesures volontaires, telles que le partage d'informations sur certaines activités spatiales et la notification de ces activités, en vue de réduire la tension militaire dans l'espace et d'augmenter la transparence³⁴. À la suite des discussions informelles menées en 2017 sur la mise en œuvre concrète de ces mesures de transparence et de confiance, la Commission du désarmement a inscrit le sujet des mesures de confiance et de transparence dans son programme pour le cycle 2018-2020³⁵. La Commission n'a toutefois pas été en mesure de se réunir entre 2019 et 2021 en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

11. Un autre groupe d'experts gouvernementaux s'est réuni en 2018 et 2019 pour « examiner les éléments fondamentaux d'un instrument international juridiquement contraignant visant à prévenir une course aux armements dans l'espace [...] et [...] formuler des recommandations à ce sujet ». Le groupe n'a pas été en mesure d'aboutir à un consensus sur un rapport de fond final³⁶. Néanmoins, les travaux menés par le groupe ont permis de dégager des points de convergence dans plusieurs domaines. Il est dit ce qui suit dans un rapport annexé au rapport du groupe d'experts et écrit par le Président en son nom :

Les experts ont, de manière générale, affirmé ou reconnu la pertinence, pour la prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, des principes codifiés dans ce traité, notamment :

- L'applicabilité de la Charte des Nations Unies à l'espace extra-atmosphérique ;
- Le libre accès à l'espace extra-atmosphérique sans discrimination et dans des conditions d'égalité ;
- Le non-déploiement d'armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive dans l'espace extra-atmosphérique ;
- L'utilisation de la Lune et des autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques ;
- La responsabilité des États pour les activités menées par leurs ressortissants dans l'espace extra-atmosphérique ;
- La responsabilité des États de lancement pour les dommages causés ;
- L'obligation de tenir dûment compte des intérêts des autres en matière d'utilisation et d'exploration de l'espace extra-atmosphérique ;

³³ Résolution 36/99 de l'Assemblée générale, trente-sixième session, sur la conclusion d'un traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique (9 décembre 1981), consultable en ligne, à l'adresse : <https://digitallibrary.un.org/record/27062?ln=fr>. Cette résolution a été présentée les États suivants : Angola, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique d'Allemagne, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des républiques socialistes soviétiques et Viet Nam.

³⁴ Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session* (document de l'Organisation des Nations Unies A/68/189* (29 juillet 2013), consultable en ligne, à l'adresse : https://www.unoosa.org/pdf/gadocs/A_68_189F.pdf.

³⁵ Session de 2018 de la Commission du désarmement, Groupe de travail II, document officieux du secrétariat (2018) consultable en ligne, à l'adresse : <https://www.un.org/disarmament/wp-content/uploads/2018/03/WG2-secretariat-non-paper-outer-space-TCBMs-FINAL.pdf>.

³⁶ Résolution 72/250 de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, intitulée « Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace (24 décembre 2017), consultable en ligne, à l'adresse : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N17/468/87/PDF/N1746887.pdf?OpenElement>.

- Le devoir de consulter avant d'entreprendre toute activité qui pourrait causer une gêne potentiellement nuisible aux activités spatiales des autres³⁷.

12. Il y a longtemps que des débats sur les questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace ont lieu à la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. En 2021, la Première Commission a transmis cinq projets de résolutions sur ce sujet. Ils ont tous été adoptés par l'Assemblée générale : « Prévention d'une course aux armements dans l'espace »³⁸, « Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier »³⁹, « Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace »⁴⁰, « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales »⁴¹, et « Réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable »⁴².

C. Autres instruments internationaux ayant trait à l'espace extra-atmosphérique

13. Par ailleurs, les États ont conclu des accords internationaux (contraignants et non contraignants, ainsi que des accords multilatéraux et bilatéraux), concernant la sécurité de l'espace, parfois en dehors du cadre de l'ONU. Dans certains cas, ces accords régissent expressément les activités spatiales, même lorsque les accords eux-mêmes peuvent ne pas concerner uniquement l'espace. Le tableau ci-après donne un aperçu de ces accords.

Accords internationaux

Traité sur l'interdiction partielle des essais d'armes nucléaires (1963)	104 États signataires 125 États parties	Le Traité sur l'interdiction partielle des essais d'armes nucléaires (1963) ⁴³ a interdit les essais d'armes nucléaires « dans l'atmosphère, au-delà de ses limites, y compris l'espace extra-atmosphérique, ou sous l'eau, y compris les eaux territoriales ou la haute mer » ⁴⁴ . Le Traité sur l'espace extra-atmosphérique complète cet accord, puisqu'il interdit de mettre sur orbite de telles armes, de les installer sur des corps célestes et de les placer dans l'espace extra-atmosphérique, mais pas de les faire exploser.
--	--	---

³⁷ Voir l'annexe II du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier de nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace, *Document officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session* (document de l'organisation des Nations Unies A/74/77 (9 avril 2013), consultable en ligne, à l'adresse : <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/74/77>.

³⁸ Résolution 76/22 de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace (6 décembre 2021), consultable en ligne, à l'adresse : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/377/76/PDF/N2137776.pdf?OpenElement>.

³⁹ Résolution 76/23 de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, intitulée « Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier » (6 décembre 2021), consultable en ligne, à l'adresse : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FRES%2F76%2F22&Language=E&DeviceType=Desktop>.

⁴⁰ Résolution 76/230 de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, intitulée « Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace » (24 décembre 2021), consultable en ligne, à l'adresse : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FRES%2F76%2F230&Language=E&DeviceType=Desktop>.

⁴¹ Résolution 76/55 de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales » (6 décembre 2021), consultable en ligne, à l'adresse : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FRES%2F76%2F55&Language=E&DeviceType=Desktop>.

⁴² Résolution 76/231 de l'Assemblée générale, op. cit. *supra*, note 1.

⁴³ Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, 5 août 1963, 14 U.S.T. 1313, 480 U.N.T.S. 6964.

⁴⁴ Voir l'article 1 (par. 1 a) du Traité sur l'interdiction partielle des essais d'armes nucléaires.

Accords internationaux

Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (2021)	86 États signataires 59 États parties	Le 22 janvier 2021, le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ⁴⁵ est entré en vigueur. Son article premier dispose que les États ne doivent en aucune circonstance « [m]ettre au point, mettre à l'essai, produire, fabriquer, acquérir de quelque autre manière, posséder ou stocker des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires », ni les « [e]mployer ou menacer [de les] employer ». Les États qui sont parties au Traité ont aussi l'interdiction d'encourager ceux qui ne le sont pas à se livrer à des activités interdites aux États parties par le Traité. Cette interdiction représente un niveau supplémentaire qui limite l'emploi d'armes nucléaires dans l'espace.
Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (1978) (Convention sur la modification de l'environnement)	48 États signataires 78 États parties	La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (Convention sur la modification de l'environnement) ⁴⁶ interdit aux États parties d'« utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État partie » ⁴⁷ . Cette interdiction s'étend à l'espace extra-atmosphérique ⁴⁸ .
Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM)	35 pays membres ⁴⁹	Le Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM) est un ensemble de principes directeurs internationaux visant à contrôler les exportations de technologies des missiles et des fusées. Il s'agit d'un accord informel et non contraignant entre les États participants, qui vise à limiter la prolifération de ces technologies par le contrôle des exportations de biens et de technologies qui pourraient contribuer à la mise au point de vecteurs (autres que des aéronefs avec équipage) pour des armes de destruction massive. Les technologies de lancement d'engins spatiaux figurent dans l'annexe du RCTM sur les technologies qui devraient être soumises à un contrôle ⁵⁰ .

⁴⁵ Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, 7 juillet 2017, 729 U.N.T.S. 161 (entrée en vigueur le 20 janvier 2021). Au 22 janvier 2021, le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires comptait 52 États parties et avait été signé par 36 autres États, dont aucun n'avait de stocks d'armes nucléaires. Le statut du Traité peut être consulté en ligne, à l'adresse : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mt_dsg_no=XXVI-9&chapter=26.

⁴⁶ Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 18 mai 1977, 31 U.S.T. 333, 1108 U.N.T.S. 151.

⁴⁷ Voir l'article premier de la Convention sur la modification de l'environnement.

⁴⁸ Voir l'article II de la Convention sur la modification de l'environnement.

⁴⁹ Foire aux questions, Le Régime de contrôle de la technologie des missiles, <https://mtcr.info/frequently-asked-questions-faqs/?lang=fr>.

⁵⁰ MTCR, Software and Technology Annex, consultable en ligne, à l'adresse : https://mtcr.info/wordpress/wp-content/uploads/2017/10/MTCR-TEM-Technical_Annex_2017-10-19.pdf.

Accords internationaux

<p>Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage</p>	<p>42 États membres</p>	<p>L'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage (Arrangement de Wassenaar) est un arrangement multilatéral sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage sensibles⁵¹. Il sert de cadre non contraignant permettant aux 42 États membres de décider des biens qui devraient faire l'objet d'un contrôle. L'Arrangement demande aux États de divulguer les informations relatives à leurs activités d'exportation concernant les armes et biens figurant sur les deux listes de contrôle de l'Arrangement – la liste des biens et technologies à double usage et la liste des munitions⁵². Les technologies spatiales figurent dans la liste de contrôle arrêtée, l'accent étant mis sur les véhicules de lancement, qui peuvent être convertis en missiles balistiques intercontinentaux (MBI)⁵³.</p>
<p>Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques (Code de conduite de la Haye)</p>	<p>143 signataires</p>	<p>Le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques (Code de conduite de La Haye) est un ensemble de principes directeurs non contraignant qui régit le domaine des missiles balistiques pouvant transporter des armes de destruction massive⁵⁴. En ce qui concerne les technologies spatiales, le Code de conduite de La Haye prévient l'utilisation de programmes de lanceurs spatiaux pour dissimuler l'acquisition de missiles balistiques pouvant servir de vecteurs à des armes de destruction massive⁵⁵. Pour atteindre cet objectif, le Code de conduite de La Haye encourage les États membres à signer et ratifier les traités relatifs à l'espace existants, en particulier le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, la Convention sur la responsabilité et la Convention sur l'immatriculation⁵⁶. Il demande aussi instamment aux États de « réduire et prévenir la prolifération »⁵⁷ et de « faire preuve de la plus</p>

⁵¹ *Qu'est-ce que l'arrangement de Wassenaar ?*, secrétariat de l'Arrangement de Wassenaar, <https://www.wassenaar.org/fr/the-wassenaar-arrangement>.

⁵² Daryl Kimball, *The Wassenaar Arrangement at a Glance*, Arms Control Ass'N (décembre 2017), <https://www.armscontrol.org/factsheets/wassenaar>.

⁵³ Secrétariat de l'Arrangement de Wassenaar, List of Dual-Use Goods and Technologies and Munitions List at 9.A.10 (décembre 2020), <https://www.wassenaar.org/app/uploads/2019/consolidated/WA-DOC-18-PUB-001-Public-Docs-Vol-II-2018-List-of-DU-Goods-and-Technologies-and-Munitions-List-Dec-18.pdf> ; P. J. Blount, *Space Security Law*, in Oxford Research Encyclopedia of Planetary Sciences (Oxford University Press, 2018).

⁵⁴ Le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques, Description du Code (en anglais) disponible en ligne, à l'adresse : <https://www.hcoc.at>.

⁵⁵ Voir le paragraphe 2.(al g)) du Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

⁵⁶ Ibid., par. 3 (al. a)).

⁵⁷ Ibid., par. 3 (al. b)).

Accords internationaux

grande retenue en matière de conception, d'essais et de déploiement » de missiles balistiques⁵⁸. Le Code prévoit ensuite un ensemble de mécanismes de transparence et de confiance devant permettre aux États d'échanger des informations sur les programmes de missiles balistiques et de lanceurs spatiaux, et sur le nombre de systèmes de ce type lancés au cours de l'année. Il propose également un échange préalable de notifications des lancements qui « devraient notamment préciser la catégorie générique du missile balistique ou du lanceur spatial, le créneau de notification de lancement prévu, la zone de lancement et la direction prévue »⁵⁹.

Accords bilatéraux

Nouveau Traité de réduction des armements stratégiques (2011)	États-Unis d'Amérique et Fédération de Russie	Le Nouveau Traité de réduction des armements stratégiques ⁶⁰ entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie est entré en vigueur le 5 février 2011 et vise à établir des limitations concernant les armes nucléaires intercontinentales. En février 2021, les deux parties ont prorogé le Traité jusqu'au 4 février 2026. Cet instrument limite à certains sites, dont les sites de lancement spatial, l'implantation des lanceurs non déployés pour les MBI mobiles et les MBI mobiles non déployés. De plus, le nouveau Traité interdit de faire obstacle aux « moyens techniques nationaux » (MTN), dont les satellites de reconnaissance sont une composante importante ⁶¹ .
---	---	--

III. Droit international général

A. Raisons pour lesquelles il s'applique

14. L'article premier du Traité sur l'espace extra-atmosphérique dispose que l'utilisation et l'exploration de l'espace extra-atmosphérique doivent se faire « conformément au droit international ». En outre, l'article III dudit Traité établit que les activités des « États parties au Traité relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies ». Partant, il pourrait être utile d'examiner d'autres corps de règles de droit dans le cadre de l'« inventaire des cadres juridiques et des autres cadres normatifs internationaux concernant les menaces liées au comportement des États vis-à-vis de l'espace extra-atmosphérique ».

⁵⁸ Ibid., par. 3 (al. c)).

⁵⁹ Ibid., par. 4.

⁶⁰ Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, 5 février 2011, Treaty Document 111-5, 111^e Congrès, deuxième session.

⁶¹ Voir l'article IV du nouveau Traité de réduction des armements stratégiques.

B. Droit de l'environnement

15. Un nombre croissant d'acteurs spatiaux menant des activités et installant des objets dans l'espace, il existe un risque plus important de contamination ayant des effets préjudiciables et de gêne potentiellement nuisible aux activités d'autres États. L'article IX du Traité sur l'espace extra-atmosphérique établit le devoir de « tenir dûment compte » et contient des dispositions interdisant toute gêne potentiellement nuisible et toute contamination ayant des effets préjudiciables, dispositions étayées par le droit de l'environnement.

16. Par exemple, la Déclaration de Stockholm de 1972⁶², adoptée pendant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, souligne l'importance de la protection de l'environnement. Conformément au principe 21 de la Déclaration, les États ont « le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ». La Déclaration de Stockholm n'est pas contraignante. Toutefois, les États ont repris ces termes à de nombreuses reprises depuis lors⁶³, ce qui donne à penser que la notion peut être devenue une règle du droit international coutumier et pourrait s'appliquer à l'espace extra-atmosphérique⁶⁴.

C. Règles de droit relatives à l'emploi de la force, à la sécurité internationale et au droit international humanitaire (DIH)

17. Les règles et réglementations relatives à l'emploi de la force et à la sécurité internationale pourraient aussi être utiles pour l'évaluation des menaces résultant des activités spatiales.

18. L'article 2 (par. 4) de la Charte des Nations Unies⁶⁵ établit une interdiction générale de l'emploi de la force. Cet article dispose que tous les États s'abstiennent de recourir « à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance

⁶² Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, document de l'Organisation des Nations Unies A/CONF.48/14/Rev.1 (juin 1972), consultable en ligne, à l'adresse : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N73/039/05/PDF/N7303905.pdf?OpenElement>.

⁶³ Voir par exemple la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 13 juin 1992, 31 I.L.M. 874. Voir le principe 2 : « Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ». Voir aussi la Charte mondiale pour la nature, résolution 37/7 de l'Assemblée générale, par. 21 d), document de l'Organisation des Nations Unies A/RES/37/7 (28 octobre 1982), consultable en ligne, à l'adresse : <https://digitallibrary.un.org/record/39295>.

⁶⁴ Steven A. Mirmina, *The Ballistic Missile Defense System and Its Effects on the Outer Space Environment*, 31 J. Space L. 287, 305 (2005); Francis Lyall & Paul B. Larsen, *Space Law: A Treatise* 272 (2^e éd., 2018). En outre, la Cour internationale de Justice (CIJ) a confirmé cette obligation dans l'Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, dans lequel elle a estimé que « [l']obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement ». La CIJ a notamment repris cette conclusion l'année suivante dans l'affaire relative au projet *Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*. Voir Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif, ICJ GL No 95 [1996] *C.I.J. Recueil* 226, ICGJ 205 (CIJ 1996), 8 juillet 1996, Nations Unies; Cour internationale de Justice, consultable en ligne, à l'adresse : <https://www.icj-cij.org/files/case-related/95/095-19960708-ADV-01-00-EN.pdf>. Voir aussi *Projet Gabčikovo-Nagymaros, Hungary c. Slovaquie*, arrêt (fond), ICJ GL No 92, [1997] *C.I.J. Recueil* 7 [1997] *C.I.J. Recueil* 88, (1998) 37 ILM 162, ICGJ 66 (CIJ 1997), 25 septembre 1997, Cour internationale de Justice, consultable en ligne, à l'adresse : <https://www.icj-cij.org/files/case-related/92/092-19970925-JUD-01-00-EN.pdf>.

⁶⁵ Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de Justice, 26 juin 1945, 59 Stat. 1031; T.S. No. 993 ; 3 Bevans 1153 [ci-après « la Charte des Nations Unies »].

politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». Il convient d'accorder une attention particulière à la référence aux « buts des Nations Unies », qui fait de l'article 2 (par. 4) une disposition très générale qui établit une interdiction complète de tout emploi ou de toute menace de la force⁶⁶.

19. L'objet et le but des Nations Unies est énoncé dans le Préambule de la Charte, où il est indiqué qu'il s'agit de « préserver les générations futures du fléau de la guerre ». Ce but est précisé à l'Article premier de la Charte. En particulier il est dit au paragraphe 1 de l'Article premier que le but est le suivant :

Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.

20. En outre, l'Article 2 (par. 4) devrait être interprété au sens large : l'emploi de la force n'a pas à être expressément dirigé contre un autre État pour être considéré comme une violation du précepte de la Charte des Nations Unies. Comme la CIJ l'a indiqué, le fait d'aider d'autres États sous « la forme de fourniture d'armements ou d'assistance logistique ou autre [...] [peut être considéré comme] une menace ou un emploi de la force »⁶⁷.

21. La seule exception à cette interdiction est formulée à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui autorise les États à exercer « le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée ». Ce droit est toutefois limité, puisqu'il n'est exercé que « jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales ». En outre, lorsqu'ils exercent leur droit de légitime défense, les États doivent répondre aux exigences d'immédiateté et d'imminence, de nécessité et de proportionnalité⁶⁸ :

- L'**immédiateté** signifie qu'un acte de légitime défense doit être accompli à proximité raisonnable de l'acte hostile d'un adversaire⁶⁹. En revanche, si une attaque est **imminente**, un État a le droit de prendre par anticipation des mesures préventives pour se défendre⁷⁰ ;
- La **nécessité** signifie que l'emploi de la force devrait toujours être une mesure de dernier recours ;
- La **proportionnalité** impose que le degré de force employé soit de la même importance que la menace à laquelle l'emploi de la force répond⁷¹.

⁶⁶ Tom Ruys, *The Meaning of Force and the Boundaries of the Jus ad Bellum: Are Minimal Uses of Force Excluded from UN Charter Article 2(4)?*, 108 Am. J. Int'l L. 159, 163-164 (2014).

⁶⁷ Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, *Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*, arrêt (fond) (1986) C.I.J. Recueil 14, ICGJ 112 (CIJ 1986), 27 juin 1986, Nations Unies ; Cour internationale de Justice : « Mais la Cour ne pense pas que la notion d'« agression armée » puisse recouvrir [...] une assistance à des rebelles prenant la forme de fourniture d'armements ou d'assistance logistique ou autre. On peut voir dans une telle assistance une menace ou un emploi de la force ». Consultable en ligne, à l'adresse : <https://www.icj-cij.org/files/case-related/70/070-19860627-JUD-01-00-FR.pdf>.

⁶⁸ Yoram Dinstein, *War, Aggression and Self-Defence* 276 (6^e éd., 2017).

⁶⁹ Geoffrey S. Corn, Victor Hansen, Richard Jackson, Christopher Jenks, Eric Talbot Jensen, James A. Schoettler, *The Law of Armed Conflict. An Operational Approach*, 22 (2^e éd., 2019).

⁷⁰ Geoffrey S. Corn, Jimmy Gurulé, Eric Jensen, Peter Margulies, *Aspen Treatise for National Security Law: Principles and Policy* 105 (2^e éd., 2019).

⁷¹ Cette définition correspond à la proportionnalité dans le cadre du *jus ad bellum*, ou stricte proportionnalité, qui diffère de la proportionnalité dans le cadre du *jus in bello*, selon laquelle seules sont interdites les attaques qui causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile qui sont excessives par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. La proportionnalité dans le cadre du *jus in bello* sera examinée plus loin.

22. Si les tensions existantes dans l'espace devaient s'accroître au point d'aboutir à un conflit armé – que l'emploi de la force qui a provoqué le conflit armé soit ou non licite au regard de la Charte des Nations Unies⁷² – le droit international humanitaire (DIH) pourrait s'appliquer à l'espace. Les principes ci-après sont particulièrement importants :

- La **distinction**. Au titre de ce principe, les parties à un conflit armé sont obligées de faire en tout temps la distinction entre les civils et les biens de caractère civil d'une part et les combattants et les objectifs militaires d'autre part et de ne diriger leurs attaques que contre ces derniers⁷³, ce qui est particulièrement difficile au vu de la prolifération des objets à double usage dans l'espace, c'est-à-dire des objets qui sont ou peuvent être utilisés à la fois à des fins militaires et à des fins civiles⁷⁴ ;
- Le principe de **proportionnalité** établit l'interdiction de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. L'analyse de la proportionnalité nécessite une évaluation des répercussions raisonnablement prévisibles que peut avoir l'attaque⁷⁵ ;
- Selon le principe de la **nécessité militaire**, une force militaire n'est autorisée à mener que les opérations qui ne sont pas autrement interdites par le droit international et sont indispensables pour obtenir la soumission rapide de l'ennemi ;
- Les **précautions**. Les opérations militaires doivent être conduites en veillant à épargner la population civile et les biens de caractère civils et en prenant toutes les précautions possibles quant au choix des moyens et méthodes de guerre, en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vie humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment⁷⁶.

D. Droit aérien, droit de la mer et Traité sur l'Antarctique

23. Le droit applicable à l'espace aérien et le droit de la mer peuvent être des références utiles pour l'espace extra-atmosphérique. En fait, ces domaines sont souvent comparés à l'espace extra-atmosphérique et leurs régimes juridiques respectifs ont servi à éclairer l'interprétation du droit de l'espace.

24. Comme cela a été souligné plus haut, certaines notions ne sont pas définies dans les traités sur l'espace extra-atmosphérique existants. L'obligation de « tenir dûment compte » en est un exemple. Cette notion est apparue pour la première fois dans la Convention de Chicago de 1944⁷⁷, puis plus tard dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la

⁷² Comité international de la Croix-Rouge, *The Potential Human Cost of the Use of Weapons in Outer Space and the Protection Afforded by International Humanitarian Law*. Note de position soumise par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) au Secrétaire général des Nations Unies au sujet des questions exposées dans la résolution 75/36 de l'Assemblée générale (8 avril 2021) [ci-après « Note de position du CICR sur la résolution 75/36 »], consultable en ligne, à l'adresse : <https://front.un-arm.org/wp-content/uploads/2021/04/icrc-position-paper-unsg-on-resolution-A-75-36-final-eng.pdf> .

⁷³ Cette règle fondamentale est codifiée à l'article 48 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et s'applique à toutes les parties au conflit, qu'elles aient ou non signé le Protocole additionnel, en raison de son statut de règle de droit coutumier. Voir CICR, *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, 598 (1987).

⁷⁴ Note de position du CICR sur la résolution 75/36, op. cit. *supra*, note 72.

⁷⁵ Comité international de la Croix-Rouge, *Humanitarian Consequences and Constraints Under International Humanitarian Law (IHL) related to the Potential Use of Weapons in Outer Space*, document de travail soumis au Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier de nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace (mars 2019), consultable en ligne, à l'adresse : <https://undocs.org/GE-PAROS/2019/WP.1>.

⁷⁶ *Ibid.* Voir aussi l'article 57 (par. 2 ii)) du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

⁷⁷ Voir l'article 3 (al. d) de la Convention relative à l'aviation civile internationale, 7 décembre 1944, 61 Stat. 1180, 15 U.N.T.S. 295 [ci-après « Convention de Chicago »].

mer⁷⁸, qui la mentionne à plusieurs reprises⁷⁹. Le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer offre des exemples de la manière dont le terme pourrait être interprété⁸⁰. Les affaires traitées par le CIJ peuvent aussi donner un aperçu de la manière dont le principe consistant à « tenir dûment compte » a marqué le passage d'un système de libertés non confirmées à une structure plus profondément normative de droits et de devoirs corrélatifs, y compris des devoirs envers la communauté internationale⁸¹.

25. Les régimes juridiques applicables à la haute mer, aux grands fonds marins et à l'Antarctique sont souvent comparés à l'espace extra-atmosphérique. Par exemple, le droit de la mer pourrait aussi apporter des éclairages sur « l'emploi des signaux, le bon fonctionnement des communications et la prévention des abordages »⁸². De plus, ces instruments peuvent aider à comprendre les questions de souveraineté. Tout comme l'espace extra-atmosphérique, il s'agit de domaines dans lesquels les États⁸³ peuvent ne pas exercer de droits souverains et aucun État ne peut revendiquer la souveraineté sur une zone qui empêcherait une autre entité d'avoir accès à l'espace extra-atmosphérique ou à des corps célestes ou de les utiliser.

26. Toutefois, même s'ils ne peuvent pas revendiquer la souveraineté sur l'espace extra-atmosphérique ou des corps célestes, les États exercent la juridiction ou le contrôle sur leurs propres objets spatiaux⁸⁴ et cette juridiction et ce contrôle doivent être respectés par les autres acteurs de l'espace.

⁷⁸ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, 1833 U.N.T.S. 3, 397 ; 21 I.L.M. 1261.

⁷⁹ Voir par exemple l'article 87 (par. 2) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : « Chaque État exerce ces libertés en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres États, ainsi que des droits reconnus par la Convention concernant les activités menées dans la Zone ». Voir aussi l'article 194 de la Convention : « Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention ».

⁸⁰ Par exemple, dans sa sentence arbitrale relative à l'aire marine protégée des Chagos (*Maurice c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*), le tribunal a estimé que, selon le sens ordinaire de l'expression « tenir dûment compte », le Royaume-Uni se devait de tenir dûment compte des droits de Maurice comme l'imposaient les circonstances et la nature de ces droits. Voir Chagos Marine Protected Area Arbitration, *Mauritius v. United Kingdom*, Final Award, par. 519, ICGJ 486 (PCA 2015), 18 mars 2015, Cour permanente d'arbitrage, consultable en ligne, à l'adresse : <https://www.pcacases.com/pcadocs/MU-UK%2020150318%20Award.pdf>.

⁸¹ *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 3*, ICGJ 142 (CIJ 1974), 25 juillet 1974, Nations Unies ; Cour internationale de Justice, consultable en ligne, à l'adresse : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/55/055-19740725-JUD-01-00-FR.pdf>.

⁸² Voir l'article 94 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁸³ En vertu du Traité sur l'Antarctique, les revendications de souveraineté territoriales précédemment affirmées sur la base de divers fondements juridiques sont censées exister et l'acceptation du texte du Traité par les Parties Contractantes ne signifie pas une renonciation à ces revendications. Voir l'article IV du Traité sur l'Antarctique, 1^{er} décembre 1959, 12 U.S.T. 794; 402 U.N.T.S. 71 ; 19 ILM 860 (1980)

⁸⁴ Voir l'article VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

E. Autres cadres juridiques internationaux

27. D'autres cadres juridiques peuvent aussi apporter des éclaircissements sur la manière de conduire des activités dans l'espace. Par exemple, la Convention de 1972 sur les armes biologiques⁸⁵ et la Convention de 1993 sur les armes chimiques⁸⁶ reconnaissent la nature à double usage de la biologie et de la chimie, respectivement, et ont élaboré en conséquence des définitions fondées sur une intention pour l'interdiction de ces armes⁸⁷. Ces approches fondées sur une intention de la définition de ces armes sont imparfaites, mais sont toutefois utiles pour susciter une compréhension commune et établir un climat de confiance⁸⁸.

28. En particulier, les deux instruments susmentionnés, tout comme le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Traité sur la non-prolifération)⁸⁹, imposent aux États de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques dans leurs domaines respectifs⁹⁰.

IV. Conclusion

29. L'espace extra-atmosphérique est déjà réglementé dans une certaine mesure par un riche corpus de règles juridiques, de lignes directrices et de principes. Le Traité sur l'espace extra-atmosphérique a établi un cadre à partir duquel les règles de droit et les réglementations ultérieures relatives à l'espace ont été développées. Même les réglementations qui ne sont pas propres à l'espace, telles que celles qui mentionnent l'espace mais ne traitent pas uniquement de ce sujet, ainsi que le droit international général plus largement, doivent être interprétées à la lumière des principes énoncés par le Traité sur l'espace extra-atmosphérique lorsqu'elles s'appliquent à l'espace.

30. Comme cela a été souligné dans ce document d'information, le droit actuel relatif à l'espace n'est pas axé principalement sur les questions de sécurité. Par conséquent, aux fins de « l'inventaire des cadres juridiques et des autres cadres normatifs internationaux concernant les menaces liées au comportement des États vis-à-vis de l'espace extra-atmosphérique », d'autres corpus de droit international peuvent donner des éclairages pour établir des normes, des règles et des principes de comportement responsable dans l'espace.

⁸⁵ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, 10 avril 1972, 1015 U.N.T.S. 163 ; 11 ILM 309 (1972) [ci-après « Convention sur les armes biologiques »].

⁸⁶ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, 13 janvier 1993, 1974 U.N.T.S. 45 ; 32 ILM 800 (1993) [ci-après « Convention sur les armes chimiques »].

⁸⁷ Voir l'article II de la Convention sur les armes chimiques et l'article premier de la Convention sur les armes biologiques.

⁸⁸ Audrey M. Schaffer, *The Role of Space Norms in Protection and Defense*, 87 *Joint Force Q.* 88 (2017).

⁸⁹ Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, 1^{er} juillet 1968, 729 U.N.T.S. 161 ; 7 ILM 8809 (1968) ; 21 U.S.T. 483 [ci-après « Traité sur la non-prolifération »].

⁹⁰ Voir l'article IV du Traité sur la non-prolifération.